



Nous, Maire de la Commune de MONT,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131-1 et L 131-2,

Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 7 du 27 janvier 1994 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande présentée par Monsieur Julien ESCOS, agissant au nom de la MFR de Mont, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie le 25 mai 2022, à l'occasion de l'organisation d'un bal,

ARRETONS

ARTICLE 1 – Monsieur Julien ESCOS, agissant au nom de la MFR de Mont est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie le 25 mai 2022 au 26 mai 2022 à l'occasion de l'organisation d'un bal,

ARTICLE 2 – Le débit de boissons peut rester ouvert
- le 25 mai de 22h00 à 2h00,

ARTICLE 3 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Mourenx

Fait à Mont le 13 mai 2022

le Maire,



Jacques CLAVE